

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

S. (M.)

c.

OEB

116^e session

Jugement n° 3297

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 27 août 2010 et régularisée le 21 décembre 2010, la réponse de l'OEB du 7 avril 2011, régularisée le 12 mai, la réplique du requérant du 23 juin, régularisée le 24 juillet, la duplique de l'OEB du 27 septembre, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 19 décembre 2011, et les observations finales de l'OEB du 23 juillet 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990. Avant sa révocation le 1^{er} juin 2009, il était affecté au poste d'agent des formalités au grade B3.

Au début de 2008, l'OEB entama une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant sur la base, notamment, de deux documents. Le premier consiste en un certificat de travail daté du 14 août 2008 — portant le cachet de l'OEB — qui atteste que M^{me} A. a été employée par l'OEB à compter du 3 septembre 2007 au grade B3 et donne des informations sur son traitement annuel et son indemnité mensuelle

d'expatriation. Le nom de la personne à contacter pour vérification et le numéro de téléphone à l'OEB figurant sur le document sont ceux du requérant. Le second document, une description de poste sur un formulaire officiel de l'OEB et portant le cachet officiel de l'OEB, indique que M^{me} A. a été nommée «Formalitie Officer» à l'Office européen des brevets à Rijswijk, avec effet au 3 septembre 2007. Les deux documents ont été présentés à une agence immobilière locale pour l'obtention d'un contrat de bail pour l'un des biens de l'agence. En novembre 2007, la police fit une descente dans le logement en location et y découvrit du matériel professionnel destiné à la culture du cannabis.

Par lettre du 4 février 2008, le directeur du personnel informa le requérant que, sur la base des documents susmentionnés, il apparaissait que le nom, la réputation et des biens de l'OEB avaient été détournés de façon que M^{me} A., qui n'avait jamais travaillé pour l'OEB, puisse louer une maison que le requérant avait lui-même précédemment louée. On lui donna jusqu'au 8 février 2008 pour faire part de ses observations.

Dans sa réponse du 8 février, le requérant indiqua que ni l'écriture ni la signature sur le certificat de travail n'étaient les siennes et il déclara n'avoir jamais loué le logement en question.

En février 2008, l'OEB poursuivant ses investigations, vérifia notamment les communications entrantes et sortantes de la messagerie électronique et de la ligne téléphonique du requérant à l'OEB, au cours de la période des faits.

Le requérant fut informé par lettre du 25 février 2008 de la décision de la Présidente de le suspendre de ses fonctions immédiatement jusqu'au 15 mars 2008, et de l'intention de l'administration d'engager une procédure disciplinaire à son encontre.

L'OEB signala l'affaire à la police néerlandaise le 21 février 2008.

Le 10 mars 2008, l'administration saisit la Commission de discipline pour avis quant à la mesure disciplinaire qu'il convenait d'appliquer, conformément à l'article 102 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Le requérant fut accusé d'avoir délibérément contrefait et falsifié des documents et/ou d'avoir aidé à

contrefaire et falsifier des documents destinés à fausser l'identité de M^{me} A. et lui permettre ainsi d'obtenir un avantage concret sous la forme d'un contrat de bail.

Lors de l'audition devant la Commission de discipline, en mai 2008, le requérant nia notamment avoir connaissance du certificat de travail et de la description de poste et prétendit que quelqu'un d'autre avait dû utiliser son téléphone et son ordinateur. Il nia en outre connaître M^{me} A.

À la demande de la Commission de discipline, l'OEB mandata une société externe pour l'examen d'une copie du disque dur de l'ordinateur du requérant; la société rendit son rapport d'enquête le 28 juillet 2008. Il y était indiqué que le modèle de description de poste avait été ouvert le 14 août 2007 sur l'ordinateur du requérant, qui avait également servi à faire des recherches en ligne sur M^{me} A. En outre, aucune tentative de se connecter à l'ordinateur avec un autre compte utilisateur n'a pu être relevée, ni aucune trace d'accès à distance.

Le 29 décembre 2008, la Commission de discipline rendit son avis. Elle estimait que les faits établis au cours de son enquête constituaient «des preuves par présomption accablantes que [le requérant] a[vait] délibérément contrefait et falsifié des documents et/ou aidé à le faire, dans le but de fausser l'identité de [M^{me} A.] et de lui permettre d'obtenir un avantage d'ordre pécuniaire sous forme de contrat de location. Ce faisant, il avait utilisé à des fins illégales le nom et la réputation de l'OEB en se servant de manière indue et sans autorisation du cachet et de l'entête officiels de l'OEB. Compte tenu de l'extrême gravité de cette faute et du fait que la relation de confiance nécessaire pour poursuivre des relations d'emploi avec le requérant avait été irrémédiablement brisée, la Commission recommanda d'imposer la révocation à titre de mesure disciplinaire. Elle recommanda en outre que le requérant rembourse à l'OEB le montant des frais de l'enquête externe, qui s'élevait à 15 211,92 euros.

Le 14 janvier 2009, la Présidente informa le requérant qu'à première vue elle avait l'intention de suivre les recommandations de la Commission et elle l'invita à faire part de ses commentaires à cet égard. Le 20 janvier, le requérant s'entretint avec un membre des

services juridiques. Au cours de cet entretien, il nia avoir contrefait des documents et connaître M^{me}. A. et demanda que la sanction soit allégée au motif que la révocation était une mesure disproportionnée.

Le 29 janvier 2009, la Présidente de l'Office approuva les conclusions et les recommandations de la Commission de discipline, révoqua le requérant avec effet au 1^{er} juin 2009 et l'informa qu'un montant de 15 211,92 euros destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'enquête externe lui serait prélevé.

Par lettre du 27 avril 2009, le requérant introduisit un recours interne contre la décision de la Présidente du 29 janvier 2009, arguant qu'il avait été accusé à tort d'avoir participé à la contrefaçon de documents, puisque ces allégations n'étaient pas avérées, et qu'il réclamait le remboursement des dépenses afférentes à l'enquête externe.

Dans son rapport du 15 avril 2010, la Commission de recours interne estima que les conclusions de la Commission de discipline étaient juridiquement valables. Les éléments du dossier permettaient de rejeter avec suffisamment de certitude l'argument du requérant selon lequel un tiers devait avoir contrefait les documents à son insu ou sans son aide; de plus, il n'avait pas fourni d'autres éléments permettant de réfuter ces faits. En particulier, on pouvait en déduire qu'il avait eu connaissance de tiers ayant contrefait des documents ou qu'il avait négligemment toléré de tels actes. La Commission de recours a fait observer que la Commission de discipline n'avait pas présumé que le requérant avait lui-même contrefait les documents, mais elle avait en revanche estimé que cette faute pouvait néanmoins lui être attribuée dans la mesure où, à tout le moins, il avait aidé un tiers à établir des documents au nom de l'OEB. La Commission conclut que la révocation était une sanction proportionnée à sa faute. Toutefois, elle recommanda que les coûts afférents à l'enquête externe lui soient remboursés.

Par lettre du 9 juin 2010, le requérant fut informé de la décision de la Présidente de suivre l'avis unanime de la Commission de recours qui recommandait le rejet de son recours interne pour défaut de fondement, et que les coûts afférents à l'enquête externe lui soient remboursés, avec les intérêts. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que les éléments du dossier ne suffisent pas à prouver sa culpabilité. Selon lui, la Commission de discipline et la Commission de recours interne n'ont pas appliqué le niveau de preuve adéquat. Même si des éléments pouvaient donner à penser qu'il existait un lien entre lui et les événements en question, ce n'étaient là que des présomptions et en aucun cas les preuves d'une quelconque faute. De plus, comme il ignorait les événements, la seule preuve qu'il pouvait apporter pour les réfuter était nécessairement aussi une présomption. Il fait valoir qu'aucun effort n'a été fait pour explorer d'autres possibilités. Il prétend que son identité a été volée et détournée, que l'OEB n'a pas établi un enchaînement d'indices cohérent et que les éléments de preuve en sa faveur ont été écartés avec désinvolture.

Tout en reconnaissant que la procédure disciplinaire et la procédure de recours interne sont distinctes d'une procédure pénale, le requérant soutient que leurs conséquences peuvent être tout aussi destructrices et, par conséquent, qu'il aurait fallu appliquer un niveau de preuve au moins approchant celui requis pour la charge de la preuve dans le cadre pénal. Aucune des deux commissions n'a reconnu que le rapport de l'enquête externe ne démontrait rien de plus que son ordinateur et son téléphone avaient été utilisés par quelqu'un d'autre. Bien qu'elle admette que les faits n'avaient pas valeur de preuve quant aux allégations formulées à son encontre, la Commission de discipline a néanmoins conclu que le rapport de l'enquête externe démontrait de façon convaincante qu'il était directement et personnellement impliqué.

Le requérant fait observer que les fonctionnaires de l'OEB qui ont effectué la première enquête ont manifesté une «grande hostilité» à son égard. Il affirme en outre que l'OEB a usé de son influence pour inciter la police néerlandaise à rouvrir et à poursuivre son enquête sur cette affaire.

Le requérant soutient que la décision attaquée enfreint les dispositions du Statut, en particulier le paragraphe 5 de l'article 95, qui prescrit que, lorsqu'un fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Dans la mesure où la Cour pénale a prononcé un jugement sur son affaire le 10 août 2010, la décision de la Présidente du 9 juin 2010 a été prise en violation du Statut et constitue un abus de pouvoir. Il fait observer que, dans une lettre d'avril 2010, il a demandé à l'OEB de suspendre sa décision finale jusqu'à ce que le verdict soit prononcé dans le cadre de la procédure pénale et, par lettre du 4 juin 2010, il a en outre informé l'OEB que le procureur avait confirmé que son affaire serait examinée dès que possible. Le fait que la Présidente ait pris sa décision cinq jours plus tard témoigne d'un manquement délibéré aux règles.

Enfin, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été informé que son ordinateur ferait l'objet d'investigations de la part d'une société externe, en violation de l'article 8 des directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets. Il fait valoir que l'OEB a attenté à sa vie privée, étant donné que le détail des allégations formulées à son encontre a été diffusé dans toute l'Organisation.

Le requérant demande la tenue d'un débat oral. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de le réintégrer dans ses fonctions, de lui accorder une pension d'invalidité et de lui rembourser l'équivalent de son traitement et des prestations connexes avec effet rétroactif à la date de sa révocation et jusqu'à la date de l'octroi d'une pension d'invalidité, avec les intérêts. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant minimum d'un million d'euros, ainsi que des dommages-intérêts à titre punitif d'un montant minimum de 100 000 euros, et les dépens. Il demande au Tribunal de lever l'immunité, tant au pénal qu'au civil, de tout fonctionnaire de l'OEB dont la mauvaise conduite aurait été prouvée.

C. Dans sa réponse, l'OEB rappelle la jurisprudence du Tribunal de céans concernant le niveau de preuve appliqué dans le cadre des procédures disciplinaires et fait observer que, pour prouver des accusations au-delà de tout doute raisonnable, le Tribunal n'exige pas une preuve absolue, mais un faisceau de présomptions précises et

concordantes de la culpabilité du requérant. Lorsque des preuves directes ne sont pas disponibles, on peut s'appuyer sur des preuves par présomption pour autant que les faits établis constituent de solides preuves par présomption de l'imputabilité des faits au requérant. Selon l'OEB, les accusations ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et le requérant n'a pas versé à son dossier des pièces à sa décharge qui auraient permis de réfuter ces accusations, ni fourni d'explication crédible pour sa défense.

Par ailleurs, l'OEB réfute l'allégation formulée par le requérant de parti pris dans la conduite de la procédure interne et affirme qu'elle est sans fondement. Elle fait observer que la Commission de discipline a expressément pris en compte le peu d'éléments fournis par le requérant et apporté des arguments précis sur les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas convaincants. La Commission de recours interne a examiné ces pièces et infirmé l'hypothèse selon laquelle la Commission de discipline aurait fait une erreur de fait et qu'elle aurait tiré une conclusion erronée à partir des faits et des pièces du dossier. En effet, la Commission de recours interne a estimé que les pièces produites par le requérant étaient contradictoires ou avaient peu de valeur probante et, qu'elles étaient, de ce fait, insuffisantes pour réfuter les accusations accablantes dont il faisait l'objet. Son principal argument consistant à faire valoir qu'un tiers aurait abusé de son identité n'a pas été jugé crédible.

L'OEB dément fermement avoir utilisé de son influence pour encourager la police néerlandaise à rouvrir l'affaire. Elle explique que, dans la mesure où le rapport de l'enquête externe contenait des preuves abondantes, les résultats de l'enquête policière devenaient moins essentiels pour la procédure disciplinaire. L'OEB souligne qu'elle n'a pas fondé ses accusations contre le requérant sur une condamnation pénale mais sur un comportement frauduleux et un manquement au devoir d'intégrité et aux obligations auxquelles les fonctionnaires sont tenus en vertu du Statut. L'issue de la procédure disciplinaire n'était pas subordonnée à l'obtention d'une condamnation pénale en vertu du droit néerlandais. L'OEB a simplement fait observer que la conduite du requérant pouvait présenter un intérêt en

vertu du droit pénal national applicable et en a de ce fait informé les autorités nationales, conformément à l'article 20 du protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB.

Pour ce qui est de l'acquiescement du requérant par la justice néerlandaise, l'OEB fait observer que la procédure pénale et la procédure disciplinaire sont distinctes et ont des finalités différentes. Une mesure disciplinaire peut être imposée même si le fonctionnaire n'est pas jugé coupable d'infraction pénale. Qui plus est, le paragraphe 5 de l'article 95 du Statut n'est pas applicable en l'espèce étant donné qu'au moment où la décision attaquée a été prise la procédure pénale n'avait pas encore commencé. La notification officielle de l'audition programmée n'a été communiquée à l'OEB que le 8 juillet 2010 et elle a été reçue le 12 juillet. En tout état de cause, l'acquiescement du requérant, en vertu du droit pénal national, ne dément pas en soi la justesse de l'évaluation disciplinaire faite par l'OEB ni sa validité. La justice néerlandaise n'a pas contesté les faits établis par l'OEB ni fait référence à des faits nouveaux qui n'auraient pas été examinés par l'OEB, et elle n'a pas non plus prétendu que les faits ayant motivé la révocation étaient inexacts. La justice néerlandaise a simplement donné une appréciation différente compte tenu des normes applicables dans le cadre des procédures pénales nationales.

L'OEB dément avoir enfreint les directives pour la protection des données à caractère personnel et fait observer que le requérant est dans l'erreur lorsqu'il fait référence au paragraphe 3 de l'article 8 des directives en question. Elle affirme que la disposition applicable en l'espèce, à savoir le paragraphe 2 de l'article 8, a été pleinement respectée, puisque le responsable de la protection des données a été consulté et qu'il a donné son approbation avant que l'on étudie les données de son compte de messagerie, de son compte Internet et de sa ligne téléphonique. L'OEB soutient que le requérant a été informé par la Commission de discipline lors de son audition du 29 mai 2008 des investigations effectuées sur son ordinateur. Il a reçu une copie du rapport et a été invité à faire part de ses commentaires, ce qu'il a fait, après plusieurs reports du délai fixé à cet effet. Il avait donc tous les

moyens raisonnables et amplement le temps de faire valoir ses droits. L'OEB estime que sa demande de pension d'invalidité n'est pas légitime et que sa demande de levée d'immunité devrait être rejetée pour absence de fondement et parce qu'une telle demande ne relève pas de la compétence du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il prétend que, dans ses conclusions, la société externe n'a pas exclu l'hypothèse de l'intervention d'un tiers et il ajoute que si l'OEB fait référence à tort au principe de droit pénal selon lequel la preuve est établie «au-delà de tout doute raisonnable», il ressort des documents que le niveau de preuve effectivement appliqué atteint à peine celui du principe de «la prépondérance des probabilités». Par ailleurs, le requérant dénonce un abus de pouvoir en ce que la Présidente a refusé que l'on entreprenne des investigations, en violation des directives pour la protection des données à caractère personnel. Enfin, il soumet un dossier médical à l'appui de sa demande de pension d'invalidité.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. Elle fait observer que le «doute raisonnable» est un doute qui n'est pas uniquement fondé sur une possibilité théorique soulevée afin d'éviter une conclusion défavorable mais également un doute dont les motifs peuvent être tirés des faits présentés. Elle dément avoir exercé une influence indue sur la police néerlandaise et soutient que les directives pour la protection des données à caractère personnel n'exigent pas que le fonctionnaire concerné soit préalablement averti. Enfin, elle souligne que la demande de pension d'invalidité ne faisait pas partie des prétentions formulées par le requérant dans le cadre de la procédure de recours interne; par conséquent, elle devrait être rejetée comme étant irrecevable.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fournit une traduction du jugement rendu le 6 décembre 2011 par la Cour d'appel de La Haye, portant confirmation de l'acquittement prononcé antérieurement par le tribunal de district de La Haye.

G. Dans ses observations finales, l'OEB indique que rien dans le jugement de la Cour d'appel de La Haye ne permet de douter de l'exactitude des faits établis dans le cadre de la procédure disciplinaire ni d'établir des faits nouveaux qui auraient été pertinents dans le cadre de cette procédure.

CONSIDÈRE :

1. Dans une lettre datée du 29 janvier 2009, la Présidente de l'Office a notamment informé le requérant, agent des formalités au grade B3, que la Commission de discipline l'avait, d'un avis unanime, jugé responsable pour ce qui est des charges de contrefaçon et de falsification de documents et/ou d'aide à la contrefaçon et à la falsification de documents, qu'elle avait également estimé qu'il n'avait fourni aucune preuve convaincante ou satisfaisante permettant de réfuter les charges qui pesaient contre lui, et que la Commission de discipline avait estimé à l'unanimité qu'il était avéré que le requérant avait manqué à son devoir d'intégrité et avait mis la réputation de l'OEB en danger vis-à-vis de tierces parties. Compte tenu des constatations et de la gravité de la faute, la Commission de discipline avait recommandé à l'unanimité comme étant appropriée la mesure de «révocation» prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut, à titre de sanction disciplinaire, et avait également recommandé de recouvrer la totalité des dépenses encourues dans le cadre de l'enquête, dont le montant s'élevait à 15 211,92 euros. Après examen des écritures soumises par le requérant, la Présidente a décidé qu'en regard à la gravité de l'affaire, la seule sanction appropriée était la révocation, conformément à l'avis unanime de la Commission de discipline. La Présidente a poursuivi en indiquant qu'elle avait décidé de révoquer le requérant en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut, et qu'en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 53 ainsi que du paragraphe 3 du même article du Statut, la décision prendrait effet le 1^{er} juin 2009, date jusqu'à laquelle il resterait suspendu de ses fonctions mais percevrait l'intégralité de sa rémunération. Le requérant a également été informé que la somme de 15 211,92 euros

serait prélevée sur son compte pour couvrir les dépenses afférentes à l'expertise de son ordinateur par une société externe, comme recommandé par la Commission de discipline.

2. Le requérant introduisit un recours interne contre cette décision et fut informé, par lettre du 9 juin 2010, que la Présidente avait examiné l'avis de la Commission de recours interne et avait décidé d'approuver sa recommandation unanime portant rejet de son recours au motif qu'il était dénué de fondement et de maintenir la décision de révocation du 29 janvier 2009. La lettre indiquait en outre que la Présidente avait également décidé de suivre l'avis unanime de la Commission de recours interne pour ce qui est du recouvrement des dépenses de l'enquête externe, dont le montant qui avait été déduit du salaire du requérant au moment de sa révocation, et de lui rembourser la totalité de ce montant plus les intérêts au taux de 8 pour cent l'an.

3. Le requérant fut entendu par les autorités pénales néerlandaises qui, dans une décision rendue le 10 août 2010, l'acquittèrent de toutes les charges qui pesaient contre lui après avoir conclu que les preuves légales concernant les principales accusations étaient insuffisantes et que, en particulier, on ne pouvait pas exclure d'autres scénarios. Dans la décision en appel, datée du 6 décembre 2011, la Cour estima qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves attestant que le requérant avait commis les fautes dont il était accusé.

4. Le requérant saisit le Tribunal de céans le 27 août 2010, contestant la décision du 9 juin 2010 en ce qu'elle confirmait la décision de le révoquer. Il prétend que sa révocation était illégale pour deux raisons, d'une part, du fait qu'elle portait gravement atteinte au Statut (en particulier, mais pas uniquement, à l'article 95) et, d'autre part, du fait que la Commission de discipline et la Commission de recours interne n'avaient pas appliqué un niveau de preuve raisonnable ni respecté ses droits en tant que fonctionnaire. Il affirme que l'OEB a fait preuve d'amateurisme, d'incompétence et de parti pris dans la conduite de ses enquêtes, et qu'elle a agi en violation de

ses règles en matière de protection des données. Les demandes de réparation du requérant sont énoncées sous B ci-dessus.

5. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Ayant examiné les écritures des parties et leurs annexes et les ayant jugées suffisamment explicites, le Tribunal n'ordonnera pas la procédure orale sollicitée par le requérant.

6. Le requérant fait valoir qu'étant donné que la Présidente a fait part de sa décision le 9 juin 2010, alors que le jugement du tribunal pénal a été rendu le 10 août 2010, l'OEB a agi en violation du paragraphe 5 de l'article 95 du Statut qui prescrit que, «[t]outefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive». Il affirme que la décision définitive de la Présidente constituait donc une violation flagrante des dispositions du Statut, un abus de pouvoir tout à fait illégal et qu'elle était donc nulle et non avenue. Il affirme en outre que les représentants de l'OEB ont manifesté de l'hostilité à son égard, ce qui constitue du harcèlement, mais qu'évidemment il ne peut pas le prouver. En réponse, l'OEB nie avoir manifesté de l'hostilité à son égard ou du parti pris dans le cadre de l'enquête et indique qu'elle a fondé ses accusations à l'encontre du requérant sur son comportement frauduleux et sur le manquement à son devoir d'intégrité et aux obligations auxquelles les fonctionnaires sont tenus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Statut. En outre, il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 102 du Statut qu'«[e]n cas d'action en justice, la Commission de discipline agit indépendamment, mais peut décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à ce que la décision du tribunal soit intervenue», ce qui autorisait la Commission de discipline à agir indépendamment de la justice pénale néerlandaise, laquelle n'avait même pas encore entamé la procédure. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 102, «[l]'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision dans un délai d'un mois au plus, après avoir entendu l'intéressé». La Commission de discipline a rendu son avis le 29 décembre 2008 et la

Présidente a pris sa décision le 29 janvier 2009, conformément au paragraphe 3 de l'article 102 du Statut. Lorsque la procédure pénale est intervenue, les auditions de la procédure disciplinaire et de la procédure de recours interne qui s'en est suivie étaient achevées. L'OEB a été notifiée par lettre du 8 juillet 2010 (reçue le 12 juillet 2010) que la procédure pénale commencerait le 27 juillet 2010. À ce titre, le Tribunal estime que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 95 ont été respectées puisque l'OEB a reçu la notification officielle de la procédure pénale après que la Présidente ait légalement pris sa décision définitive, en conformité avec les délais stipulés dans le Statut. La «décision définitive» mentionnée au paragraphe 5 de l'article 95 devrait probablement être interprétée comme étant la décision initiale et non la décision rendue après une procédure de recours interne. En l'espèce cependant, cela n'a pas d'importance.

7. Les éléments, dans leur ensemble, qui ont été pris en compte par l'OEB pour établir la culpabilité du requérant sont les suivants :

- a) le nom du requérant et son numéro de téléphone professionnel figuraient en tant que coordonnées de la personne à contacter pour la vérification d'un document ayant servi à M^{me} A. pour obtenir le bail;
- b) le traitement et le grade indiqués sur le document étaient quasiment identiques à ceux du requérant;
- c) l'indemnité d'expatriation indiquée sur le document était identique à celle du requérant;
- d) les fautes d'orthographe inhabituelles («formalitie» au lieu de «formalités», «asasp» au lieu de «asap», «personal» au lieu de «personnel») relevées dans le document et dans les courriels étaient identiques à celles qu'il faisait habituellement dans sa correspondance;
- e) la ligne téléphonique professionnelle du requérant a été utilisée pour faire trois appels à l'agence immobilière et trois appels au numéro de téléphone mobile fourni par M^{me} A. à titre de coordonnées;

- f) l'ordinateur de son bureau a été utilisé plus de neuf fois : y compris une fois pour avoir accès au modèle de description de poste, pour procéder à diverses recherches sur Internet au sujet de M^{me} A. et sur la culture de marijuana, pour accéder au compte de messagerie électronique personnelle de M^{me} A., pour adresser des courriels à l'agence immobilière (avec copie masquée à l'adresse de la messagerie électronique professionnelle du requérant), pour accéder au compte de messagerie personnelle du requérant, dans lequel se trouvaient des courriels mentionnant en objet le logement loué par M^{me} A.;
- g) un timbre/sceau officiel de l'OEB qui avait disparu (auquel il avait accès) a été utilisé pour valider le document utilisé par M^{me} A.;
- h) le requérant n'a entamé aucune action à l'encontre de M^{me} A. après avoir découvert qu'elle avait utilisé son nom et son numéro de bureau en tant que personne à contacter pour ses affaires avec l'agence immobilière;
- i) il était dans le bâtiment principal (comme souvent, il venait de rentrer d'une pause d'une heure) et s'était connecté à son ordinateur peu de temps avant l'utilisation frauduleuse de son téléphone et/ou de son ordinateur;
- j) la chronologie des appels et des courriels officiels et non officiels (frauduleux) était telle qu'il était quasiment impossible qu'un tiers soit intervenu sans que le requérant ne l'ait remarqué.

Le Tribunal note que le requérant conteste les conclusions et nie toute responsabilité et/ou implication, mais ne conteste pas les faits eux-mêmes. En outre, l'OEB «fait observer que la justice néerlandaise n'a pas affirmé que les preuves et les faits établis par la défenderesse étaient inexacts, et qu'elle n'a pas non plus relevé de faits nouveaux qui nécessiteraient que l'on réexamine les conclusions de la défenderesse. La justice néerlandaise a concédé que les résultats de l'enquête laissaient effectivement entrevoir une possible implication du prévenu dans les infractions retenues contre lui, mais qu'elle ne pouvait exclure l'hypothèse d'autres scénarios et elle a donc considéré que

condamner le requérant en vertu du droit pénal néerlandais ne saurait être justifié.»

8. Il appartient au Tribunal de déterminer si une décision prise en vertu du pouvoir discrétionnaire «émane d'un organe compétent, est régulière en la forme, si la procédure a été correctement suivie et, en ce qui concerne la légalité interne, si l'appréciation à laquelle l'autorité administrative a procédé est fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts, ou si elle révèle que des éléments essentiels n'ont pas été pris en considération ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier ou enfin si un détournement de pouvoir est établi» (voir le jugement 191). Le Tribunal indique que, si la charge de la preuve incombait à l'OEB, il importe de noter qu'après que celle-ci eut fait part de ses présomptions, le requérant «n'avait pas fourni de preuves pour réfuter [ces] présomption[s]» (voir le jugement 1828, au considérant 11). Le requérant met en avant la théorie de l'usurpation d'identité mais n'a même pas poursuivi M^{me} A. lorsqu'il a appris qu'elle avait utilisé un document dans lequel il était désigné comme la personne à contacter, et il ne fournit pas non plus d'éléments de preuve pour étayer cette idée. Le Tribunal estime que les éléments de preuve soumis par l'OEB, pris dans leur ensemble, ne sauraient être ignorés. «Ces circonstances démontrent la culpabilité de l'intéressé[e] de manière convaincante et il n'existe pas d'explication innocente crédible de ces circonstances. L'explication donnée par [le requérant] est très peu plausible et en contradiction absolue avec les preuves administrées par l'Organisation» (voir le jugement 2231, au considérant 5). La chronologie des appels téléphoniques et des courriels est telle que l'idée qu'un tiers ait pu pénétrer dans le bureau du requérant pour utiliser son matériel et ait disparu avant que le requérant n'utilise ledit matériel de façon officielle (dans un cas, seules trente secondes séparent les deux appels) devient tout à fait irréaliste. Cela s'avère d'autant plus improbable qu'une telle situation se serait produite au moins neuf fois. Le Tribunal estime également utile de faire observer que tant la Commission de discipline que la Commission de recours interne ont conclu à l'unanimité que les charges avaient été établies au-delà de tout doute raisonnable et que la

sanction de révocation était proportionnée à la faute. «Le Tribunal n'exigera pas une preuve absolue qui, en une telle matière, est à peu près impossible à apporter. La requête sera rejetée si un faisceau de présomptions précises et concordantes [de la culpabilité du requérant] est apporté au Tribunal.» (voir le jugement 1384, au considérant 10). Le Tribunal est d'avis que l'OEB n'a pas violé ses règles relatives à la protection des données au cours de l'enquête. La Présidente a demandé l'ouverture de l'enquête, le responsable de la protection des données a exprimé son consentement à cet égard, les informations recueillies ont été soumises au requérant et celui-ci a eu l'occasion de réagir à ces constatations.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que les conclusions de la Commission de discipline et de la Commission de recours interne ainsi que la décision définitive prise par la Présidente n'étaient entachées d'aucun vice susceptible de conduire le Tribunal à conclure qu'elles devaient être annulées et, par conséquent, il rejette la requête pour défaut de fondement. Le Tribunal réaffirme qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 95 puisque la décision définitive de la Présidente a été rendue avant la notification officielle de l'ouverture de la procédure pénale. Le Tribunal estime en outre nécessaire de faire observer qu'il y a eu certaines incohérences dans les faits sur lesquels s'est fondé le tribunal de district de La Haye. De fait, celui-ci a mentionné que le requérant travaillait dans un bureau paysager, alors que dans la réalité il travaillait dans un bureau individuel; il a considéré que l'OEB n'avait pas enquêté sur le témoignage de l'une des collègues du requérant (elle aurait un jour entendu des voix dans le bureau), bien que l'OEB ait effectivement pris ce témoignage en considération au cours de ses investigations; et il a estimé que la possibilité d'intervention d'un tiers ne pouvait être écartée, même si, comme mentionné plus haut, les activités illicites étaient trop rapprochées des actions officielles (appels ou courriels) du requérant et trop nombreuses pour avoir pu être effectuées par un tiers.

10. Étant donné que la requête ne saurait être accueillie quant au fond, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments du requérant visant à faire annuler la décision attaquée. Pour ce qui est de la demande de pension d'invalidité, le Tribunal estime qu'elle est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. La demande de levée d'immunité ne relève pas de la compétence du Tribunal et ne sera donc pas non plus examinée (voir le jugement 2190, au considérant 3).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

CATHERINE COMTET